

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 14 juillet 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président****Mme la juge Akua Kuenyehia****Mme la juge Sylvia Steiner****M. Bruno Cathala, Greffier****SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO****Public****Décision portant désignation d'un juge unique****Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Mme Lyne Decarie

Le conseil *ad hoc* de la Défense

M. Joseph Tshimanga

Le représentant légal des demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp

M. Emmanuel Daoud

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision assignant la situation en République démocratique du Congo (« la RDC ») à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004,

VU le paragraphe 2-b-iii de l'article 39 du Statut de Rome (« le Statut »), en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

VU le paragraphe 2-b de l'article 57 du Statut, en vertu duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

VU la disposition 1^{ère} de la règle 7 du Règlement de procédure et de preuve et la disposition 1^{ère} de la norme 47 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à la situation en RDC, la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargé de la situation en RDC,

DÉCIDE que sous réserve du paragraphe 2-a de l'article 57 du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire I concernant la situation en RDC seront exercées par le juge unique du 22 juillet 2005 jusqu'au 18 août 2005.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le 14 juillet 2005

À La Haye (Pays-Bas)